



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## équitation

Question écrite n° 17422

### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des sports sur la situation de la Fédération française d'équitation suite au décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi définit les groupements sportifs « affiliables » à une fédération comme des associations de type loi 1901, les acteurs non associatifs ne pouvant par conséquent pas l'être. La Fédération française d'équitation est composée pour 70 % de structures organisées sous forme commerciale, et pour 30 % de structures associatives. De ce fait, elle risque de perdre l'agrément ministériel à moins de ne plus fédérer à l'avenir que des partenaires associatifs. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin d'éviter d'éliminer ainsi de la fédération les deux tiers des groupements équestres qui la compose.

### Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17422

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : sports

**Ministère attributaire** : sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 avril 2003, page 3297

**Réponse publiée le** : 28 juillet 2003, page 6124